

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona (Espagne) le 5 février 2018 — Daniel Ustariz Aróstegui / Departamento de Educación del Gobierno de Navarra

(Affaire C-72/18)

(2018/C 161/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniel Ustariz Aróstegui

Partie défenderesse: Departamento de Educación del Gobierno de Navarra

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4 de l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, approuvé par la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une norme régionale, telle que celle contestée au principal, qui exclut expressément la reconnaissance et le versement d'un complément de rémunération déterminé en faveur du personnel des administrations publiques de Navarre relevant de la catégorie des «agents contractuels de droit public» — dont le contrat est à durée déterminée — au motif que ledit complément constitue une rémunération de l'avancement et de la progression d'un régime d'évolution professionnel s'appliquant spécifiquement et exclusivement au personnel relevant de la catégorie «fonctionnaire» — dont l'engagement est à durée indéterminée?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Pourvoi formé le 6 février 2018 par Sophie Montel contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 29 novembre 2017 dans l'affaire T-634/16, Montel/Parlement

(Affaire C-84/18 P)

(2018/C 161/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sophie Montel (représentant: G. Sauveur, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Réformer l'arrêt attaqué; partant:
- Annuler la décision du Secrétaire Général du Parlement européen en date du 24 juin 2016, notifiée le 6 juillet 2016, précisant «qu'un montant de 77 276,42 Euros a été indûment versé en faveur de Mme Sophie Montel» et ordonnant à l'ordonnateur compétent et au comptable de l'institution de procéder au recouvrement de cette somme.
- Annuler ensemble la note de débit n° 2016-897 signée du même directeur général des finances à la date du 4 juillet 2016.
- Statuer ce que de droit quant au montant à allouer à la requérante en réparation de son préjudice moral résultant des accusations infondées émises avant toute conclusion d'enquête, de l'atteinte portée à son image et du trouble très important occasionné dans sa vie personnelle et politique par la décision attaquée.